RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE **MAUPERTHUIS**

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° PC 077 281 26 00008

Date de dépôt : **23/07/2026**
Demandeur : **Madame Aich Melinda**
Pour : **CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION**
Adresse du terrain : **5 rue des Noyers à MAUPERTHUIS (77120)**

ARRÊTÉ
Accordant un Permis de Construire
au nom de la commune de MAUPERTHUIS

Le maire,

Vu le Permis de construire déposé le 23/07/2026 par Madame Aich Melinda demeurant 5 rue des Noyers à MAUPERTHUIS (77120) ;

Vu l'objet de la demande :
- pour CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION ;
- sur un terrain situé 5 Rue des Noyers à MAUPERTHUIS (77120) ;
- pour une surface de plancher créée de 31,00 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 ;

Vu l'affichage en mairie en date du 07/08/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de CACPB - Service eau, assainissement et pluviale en date du 19/08/2026 ;

Vu l'avis Favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 23/09/2026 ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA :

L'attention est attirée sur le fait que :
- *Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondante*

Le pétitionnaire sera redevable :
- *de la taxe d'aménagement (part communale, départementale et régionale).*
- *de la redevance archéologie préventive.*
- *de la participation pour le financement à l'assainissement collectif.*

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous rapprocher du service urbanisme de la commune.

- *Conformément à l'article R462-4-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée de l'attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R.122-24-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

Fait à **MAUPERTHUIS**, le 09/10/2026

Le Maire

MAIRIE DE MAUPERTHUIS (Seine-et-Marne)

Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).